

COMMUNE DE ROTT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(PUBLIÉES LE 31 MARS 2021)

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 11

Nombre de membres présents : 11

Convocation du 23 mars 2021

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2021

*L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars, à dix-neuf heures trente minutes,
le Conseil Municipal de ROTT, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Salle Communale,
sous la présidence de M. STROHL Claude, Maire*

Membres présents : STROHL Claude, BASTIAN Gabriel, BUCHI Alain, EGLIN Yannick,
HEIL Mickael, HEIMLICH Thierry, LEICHTNAM Cyrille,
SCHAFFNER Céline, WALT Fabien, WALTZ Clément, WUST Grégory.

Délibération 2021-009 : Approbation du Budget Primitif 2021 – Commune

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après examen du Budget et après délibération, approuve avec 9 voix pour et 2 abstentions le Budget Primitif de la Commune qui a été clos et arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 400 770,69 €
Recettes : 400 770,69 €

Section d'Investissement

Dépenses : 613 467,00 €
Recettes : 613 467,00 €

Délibération 2020-010 : Approbation du Budget Primitif 2021 – Eau

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif du Service Eau pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après examen du Budget et après délibération, approuve à l'unanimité le Budget Primitif du Service de l'Eau qui a été clos et arrêté comme suit :

Section d'Exploitation

Dépenses : 56 564,41 €
Recettes : 56 564,41 €

Section d'Investissement

Dépenses : 361 475,94 €
Recettes : 361 475,94 €

Délibération 2021-011 : Transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

Vu la délibération n° DEL 08/2021, en date du 1^{er} mars 2021, du conseil de la Communauté de Communes, relative à la prise de compétence « mobilités »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de Communes (art. L. 1231-1 du Code des Transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (art. L. 1231-1 (§ III) du Code des Transports). À défaut, à partir du 1er juillet 2021, la compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la Communauté de Communes concernée.

La LOM a créé pour les Communautés de Communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces Communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (art. L. 1231-1 du Code des Transports), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (art. L. 1231-2 du Code des Transports) ou scolaire (art. L. 3111-7 du Code des Transports) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (art. L. 1231-1 du Code des Transports) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la Communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (art. L. 3111-4 du Code des Transports). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la Communauté de Communes compétente.
- les Régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du Code des Transports) et scolaires (art. L. 3111-7 du Code des Transports). Elles informent les Communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (art. L. 3111-4 du Code des Transports). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une Communauté compétente sont transférés à cette Communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la Région (art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du Code des Transports) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4 du Code des Transports).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des Communautés de Communes, la loi comporte une disposition particulière (art. L. 3111-5 du Code des Transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM) prévoyant que la Communauté de Communes qui prend la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité n'est substituée à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la Communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la Région et effectués intégralement par la Région dans le ressort de la Communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires

régionaux actuels et de ne pas imposer aux Communautés de Communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des Communautés d'Agglomération ou Urbaines et des Métropoles, lorsqu'une Communauté de Communes devient Autorité Organisatrice de la Mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la Région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une Communauté de Communes ne se voit transférer aucun service de la Région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment ou ne jamais la demander.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

- *d'émettre un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.*

Délibération 2021-012 : **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021 – Demande de subvention**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette délibération annule et remplace la délibération 2021-005 prise le 9 mars 2021.

Il rappelle également la première délibération prise le 11 septembre 2020 concernant le projet de travaux de voirie de sécurisation et d'aménagement de la traversée du village et des abords de l'École Élémentaire, et d'aménagement d'un parking de co-voiturage sur la Place de la Mairie réalisé par le bureau d'études Emch et Berger.

En effet, la délibération 2020-043 avait chargé Monsieur le Maire de faire la demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité Communale auprès du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Cette demande a été retenue et une Convention Financière a été signée le 30 novembre 2020.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver une seconde fois le projet de travaux de voirie et de sécurisation des abords de l'École Élémentaire et d'aménagement de la Place de la Mairie dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Par conséquent, Monsieur le Maire présente le plan de financement suivant :

COÛT PRÉVISIONNEL HT		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Travaux - Part Commune	397 900,00 €	Fonds de Solidarité Communale <i>Conseil Départemental</i>	100 000,00 €
		Relance Rurale <i>Conseil Régional</i>	20 000,00 €
		Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux * <i>État</i>	82 620,00 €
		Emprunt	195 280,00 €
TOTAL	397 900,00 €	TOTAL	397 900,00 €

*** Dépenses éligibles :**

Parking de co-voiturage
(20 à 80 %) : **80 %** 70 200,00 €

Aménagement et
sécurisation de la voirie
(20 à 35 %) : **35 %** 75 600,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, décide avec 10 voix pour et 1 abstention :

- *d'approuver le projet de travaux de voirie de sécurisation et d'aménagement de la traversée du village et des abords de l'École Élémentaire, et d'aménagement d'un parking de co-voiturage sur la Place de la Mairie,*
- *d'approuver le plan de financement du projet,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de signer tous les documents s'y rapportant.*

Délibération 2021-013 : Convention de partenariat dans le cadre de la DSIL exceptionnelle

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat dans le cadre de la DSIL exceptionnelle entre la Préfecture du Bas-Rhin, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz et la Commune de Rott.

Cette convention a pour objectif de permettre l'octroi éventuel d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), part exceptionnelle, dans le cadre du projet de mise en conformité du réseau d'assainissement de la Commune de Rott. La maîtrise

d'ouvrage sera assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité :

- *d'approuver la convention relative au partenariat dans le cadre de la DSIL exceptionnelle entre la Préfecture du Bas-Rhin, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz et la Commune de Rott,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.*

Délibération 2021-014 : Convention portant sur la réalisation de travaux d'assainissement

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'assainissement dans la rue Principale, une convention doit être conclue entre le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz et la Commune de Rott.

En effet, le S.I.E.A.R.R. a décidé d'engager dans son calendrier de travaux 2021 la reprise d'une partie du réseau de sa compétence assainissement dans la rue Principale. Un diagnostic effectué en 2019 avait mis en évidence la vétusté du réseau.

La Commune de Rott ayant également programmé des travaux de réfection de la voirie sur la rue Principale, la mutualisation des installations de chantier, des tranchées et des réfections de chaussée permettra de générer une économie pour les deux parties et de minimiser les perturbations occasionnées.

La présente convention est conclue en vue d'autoriser le S.I.E.A.R.R. à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise du réseau d'assainissement de la rue Principale.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité :

- *d'approuver la convention relative à la réalisation de travaux d'assainissement par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.*

Délibération 2021-015 : Création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation au 1^{er} mai 2021 de l'actuelle Secrétaire de Mairie, il convient de recruter sa future remplaçante à compter de cette même date.

De ce fait, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2021, pour les fonctions de Secrétaire de Mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, à temps complet, à compter du 1er mai 2021, pour les fonctions de Secrétaire de Mairie,*
- *de charger Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.*

**L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 22h25**